

## **Plan départemental d'actions de sécurité routière 2022 NOTICE DE CADRAGE**

### **1. Prérequis de l'appel à projets**

Le préfet de la Moselle organise un appel à projets à l'occasion de l'élaboration du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2022. Le pôle de la sécurité routière de la préfecture est chargée de sa bonne exécution, dont le lancement de l'appel à projets est fixé au 30 novembre 2021 et dont la date limite de dépôt de projets est le 31 janvier 2022.

Toute demande incomplète (hors enjeux DGO ou hors délai) ne sera pas prise en compte.

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR demeure pleinement responsable de son action.

### **2. Projet d'action locale**

L'objet de l'appel à projets annuel est de mobiliser l'ensemble des acteurs de territoire afin de faire baisser le nombre de victimes sur les routes. La préfecture de la Moselle apporte son soutien financier et matériel à l'ensemble des acteurs dans le développement d'actions de sécurité routière. Il n'est pas nécessaire de prétendre à une subvention de l'État pour voir un projet soutenu au titre du PDASR : tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière dans le département a vocation à y être identifié, ceci afin de refléter l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département. Le porteur du projet devra construire son projet d'action en cohérence avec les enjeux liés à la sécurité routière.

Les projets émanant d'un établissement public local d'enseignement scolaire (EPL) et les établissements scolaires devront être visés par le coordonnateur académique de sécurité routière avant tout envoi.

### **3. Contenu du projet d'action locale**

La participation à l'appel à projets est ouverte aux collectivités territoriales, établissements publics, secteur privé et monde associatif.

Le porteur de projet devra construire son projet d'action en réponse à une ou plusieurs orientation(s) d'action(s) décrite(s) soit dans le DGO en cours, soit axée sur des enjeux pertinents (public ciblé, comportements distrayeurs, etc.) et le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, en fixant l'objectif général à atteindre, ainsi que les objectifs opérationnels de l'action, la (les) cible(s) visée(s), le calendrier, le montage financier et enfin en déterminant les indicateurs d'évaluation. Si le projet ne répond pas tout à fait à une ou plusieurs des orientations, le dossier devra comporter les éléments d'argumentation permettant à la commission de sélection de juger de l'opportunité de la thématique visée.

Les subventions octroyées porteront de manière privilégiée sur le financement d'actions, de projets, ou d'opérations spécifiques, si possible inscrites dans le cadre d'une démarche globale et réalisées avant le 31 décembre 2022. Aucune demande générale ne sera acceptée. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération. Les charges de fonctionnement courantes (charges de personnel, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques, fournitures d'énergie, etc.) n'ont pas vocation à être éligibles aux subventions PDASR sauf, de manière très exceptionnelle, si elles sont directement liées à la mise en place d'une opération innovante. Les aménagements urbains (voirie, mobilier urbain, implantation de radars pédagogiques) ne peuvent pas être financés dans le cadre de cet appel à projets. L'investissement, l'achat de matériel lourd ou les dépenses d'infrastructures routières ne peuvent pas être pris en charge au titre du PDASR.

La demande de projet doit obligatoirement contenir le formulaire CERFA 12156\*05 renseigné et signé (pour les demandes de subvention), la fiche descriptive de l'action (un dossier par action), le statut (pour les associations et entreprises), le numéro de SIRET, un RIB et les devis ou factures correspondants à la demande de subvention. Le porteur de projet peut vérifier la complétude de son dossier avec le pôle de la sécurité routière avant la date limite de dépôt fixée au 31 janvier 2022.

Il est, par ailleurs, rappelé que la préfecture de la Moselle est propriétaire de matériels pédagogiques qui peuvent être prêtés à des porteurs de projets pour leurs opérations (lunettes de simulation alcool, fatigue et stupéfiants – tapis alcool – bar alcool – simulateur 2 roues – parcours vélo – trotinette pédagogique – totems thématiques) ou



donnés en fonction des stocks disponibles (supports de formation – flyers d'information - etc). En outre, la préfecture a aussi la possibilité de mettre à disposition des moyens humains avec les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR). Ces demandes doivent faire l'objet d'une demande d'action par dossier également.

Enfin, le porteur de l'action s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à un refus ou à une demande de remboursement de la subvention.

### **3. Commission de sélection**

Une commission de sélection, présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet, également cheffe du projet sécurité routière pour le département de la Moselle, composée des acteurs institutionnels de la sécurité routière en Moselle, procédera à l'examen de l'ensemble des projets. Un pré-examen en groupe de travail aura lieu avant la commission. Le pôle de la sécurité routière est chargé du secrétariat, de l'analyse et de la présentation des projets. La commission se réunit au mois de février 2022 afin de délibérer et de désigner les projets retenus au titre du PDASR.

Les projets présentés devront porter sur un ou plusieurs enjeux prioritaires issus du DGO 2018-2022, les projets innovants seront privilégiés. Les dossiers permettant de sensibiliser un grand nombre de personnes, ciblant des territoires à fort enjeu, faisant preuve d'innovation ou mutualisant les moyens de plusieurs porteurs de projet seront prioritaires. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux cofinancements. Les projets présentés seront soit acceptés, soit partiellement acceptés (sous conditions ou pour partie), soit refusés. La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% du montant total des dépenses liées à l'action. Le pôle de la sécurité routière notifiera la décision de la commission aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission. Le montant de la subvention est attribuée selon les justificatifs fournis par le porteur de projet.

Tout changement significatif du projet ou de son financement peut entraîner une réévaluation du montant de la subvention par le pôle de la sécurité routière.

### **4. Exécution du projet**

Une fois la décision de subvention notifiée, le pôle de la sécurité routière sera l'interlocuteur du porteur de projet. Les subventions seront versées, soit en totalité en amont de l'action, soit en deux temps (à raison de la moitié sur présentation des éléments substantiels attestant de la mise en place des projets et le solde dès production des bilans circonstanciés et détaillés), en fonction du type de projet et du montant à allouer. Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action, la date de réception des documents faisant foi. Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au-delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention. Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement selon la description du projet qu'il en aura faite dans son dossier ou à défaut selon les modalités retenues en cas d'acceptation partielle. Si cette condition n'est pas respectée, le pôle de la sécurité routière responsable du versement des subventions se réserve le droit, soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre les dites subventions, selon les documents présentés par le porteur de projet, soit de demander le remboursement. De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'administration, le pôle de la sécurité routière peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la décision attributive de la subvention.

La mise en place par l'organisateur d'un dispositif de communication à l'occasion des opérations soutenues par le PDASR est souhaitée. Tout événement médiatisé lié à la réalisation d'une action (inauguration, conférence de presse, etc.) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le pôle de la sécurité routière. Chaque bénéficiaire d'une subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée la participation de la Préfecture de la Moselle et de la Sécurité Routière, sans frais pour celles-ci, notamment en y apposant le logo de la Préfecture et le logo «sécurité routière, vivre ensemble» transmis sur demande. Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, pour les actions entreprises en son nom ou auxquelles l'Etat a été associé à ne pas porter atteinte à l'image de l'État, et en particulier à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, sans quoi, le cas échéant, l'octroi de la subvention sera annulé.

Le pôle de la sécurité routière se réserve le droit d'assister, de manière programmée ou imprévue, à tout ou partie d'une action cofinancée au titre du PDASR. Dans le cas d'une visite programmée, tout refus par un porteur de projet vaudra annulation de l'octroi de l'ensemble des subventions allouées pour le reste de l'année.

L'action réalisée devra faire l'objet d'un retour écrit au pôle de la sécurité routière sur le bilan de l'action menée tant en terme qualitatif que quantitatif.